

**PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0280-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 mai 2005;

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement complète les règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, les règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 2.-** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**ARTICLE 3.-** La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement remplace les règlements 79, 341 ainsi que le règlement 583 et tous ses amendements (ex-ville de Lafontaine), le règlement 917-96 et tous ses amendements (ex-ville de Saint-Antoine), le règlement 920-1994 et tous ses amendements (ex-ville de Bellefeuille) et le règlement C-1274 et tous ses amendements (ex-ville de Saint-Jérôme).

Les résolutions adoptées en vertu de règlements ainsi remplacés et décrétant l'installation d'une signalisation sont cependant maintenues en vigueur et se rattachent aux dispositions du présent règlement qui portent sur le même objet que la disposition remplacée.

**ARTICLE 5.-** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## DÉFINITION

**ARTICLE 6.-** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24. 2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « Bicyclette » Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :
- 1) les dimanches;
  - 2) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
  - 3) le Vendredi saint;
  - 4) le lundi de Pâques;
  - 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
  - 6) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;
  - 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
  - 8) le deuxième lundi d'octobre;
  - 9) les 25 et 26 décembre;
  - 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
  - 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;
- « Municipalité » La Ville de Saint-Jérôme;
- « Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « Véhicule de promenade » Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

- « Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- « Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police (L.R.Q., c. P-13)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)*, et un véhicule routier d'un service d'incendie.
- « Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.
- « Case de Stationnement » Un espace réservé pour un (1) véhicule d'une longueur maximale de 6,5 mètres.  
[R0280-014, art. 1, 2007-01-24]
- « Zone de construction » Partie d'une voie publique, d'un stationnement municipal ou d'une autre propriété municipale déterminée par résolution du Conseil dans le voisinage d'un chantier de construction privé ou public.  
[R0280-033, art. 1, 2009-07-15]

## RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

### ARRÊT OBLIGATOIRE

**ARTICLE 7.-** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

**ARTICLE 8.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-001, art. 1, 2005-09-07-A01] [R0280-003, art. 1, 2005-12-28-A01] [R0280-004, art. 1, 2006-03-01-A01]  
 [R0280-005, art. 1, 2006-03-29-A01] [R0280-006, art. 1, 2006-04-26-A01] [R0280-009, art. 1, 2006-07-12-A01]  
 [R0280-012, art. 1, 2006-11-29-A01] [R0280-013, art. 2, 2006-12-20-A01] [R0280-015, art. 2, 2007-03-28-A01]  
 [R0280-016, art. 1, 2007-05-23-A01] [R0280-017, art. 1, 2007-06-27-A01] [R0280-018, art. 1, 2007-09-05-A01]  
 [R0280-019, art. 1, 2007-09-26-A01] [R0280-020, art. 1, 2007-10-31-A01] [R0280-021, art. 1, 2007-12-26-A01]  
 [R0280-022, art. 1, 2008-02-27-A01] [R0280-023, art. 1, 2008-03-26-A01] [R0280-024, art. 1, 2008-05-28-A01]  
 [R0280-025, art. 1, 2008-09-03-A01] [R0280-027, art. 1, 2008-12-24-A01] [R0280-032, art. 1, 2009-06-26-A01]  
 [R0280-036, art. 1, 2009-09-23-A01] [R0280-037, art. 1, 2009-11-25-A01] [R0280-039, art. 1, 2010-01-13-A01]  
 [R0280-042, art. 1, 2010-04-28-A01] [R0280-043, art. 1, 2010-05-26-A01] [R0280-045, art. 2, 2010-07-07-A01]  
 [R0280-046, art. 1, 2010-09-29-A01] [R0280-047, art. 1, 2010-11-24-A01] [R0280-050, art. 1, 2011-04-27-A01]  
 [R0280-052, art. 1, 2011-07-13-A01] [R0280-053, art. 1, 2011-07-20-A01], [R0280-054, art. 1, 2011-09-28-A01]  
 [R0280-060, art. 1, 2012-07-11-A01] [R0280-061, art. 1, 2012-10-01-A01] [R0280-067, art. 1, 2013-04-24-A01]  
 [R0280-068, art. 1, 2013-06-26-A01] [R0280-069, art. 3, 2013-07-10-A01] [R0280-070, art. 1, 2013-09-04-A01]  
 [R0280-071, art. 1, 2013-09-20-A01] [R0280-074, art. 1, 2014-02-26-A01] [R0280-075, art.1, 2014-03-26-A01]  
 [R0280-077, art. 1, 2014-05-28-A01] [R0280-078, art. 1, 2014-06-25-A01] [R0280-079, art. 1, 2014-07-09-A01]  
 [R0280-080, art. 1, 2014-09-03-A01] [R0280-083, art. 1, 2014-12-24-A01] [R0280-084, art. 1, 2015-01-28-A01]  
 [R0280-088, art. 1, 2015-06-24-A01] [R0280-089, art. 1, 2015-07-15-A01] [R0280-090, art. 1, 2015-09-09-A01]  
 [R0280-091, art. 1, 2015-09-23-A01] [R0280-094, art. 2, 2016-01-27-A01] [R0280-098, art. 1, 2016-07-20-A01]  
 [R0280-099, art. 1, 2016-09-28-A01] [R0280-100, art. 1, 2016-10-26-A01] [R0280-101, art. 1, 2016-12-21-A01]  
 [R0280-102, art. 1, 2017-01-25-A01] [R0280-103, art. 1, 2017-03-29-A01] [R0280-104, art. 1, 2017-05-24-A01]  
 [R0280-105, art. 1, 2017-09-06-A01] [R0280-106, art. 1, 2017-09-27-A01]

### PRIORITÉ DE PASSAGE

**ARTICLE 9.-** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

**ARTICLE 10.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « 2 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **FEU ROUGE**

**ARTICLE 11.-** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

#### **FEU ROUGE CLIGNOTANT**

**ARTICLE 12.-** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### **FEU JAUNE**

**ARTICLE 13.-** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt, ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

#### **FEU JAUNE CLIGNOTANT**

**ARTICLE 14.-** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

#### **FEU VERT**

**ARTICLE 15.-** À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

#### **FLÈCHE VERTE**

**ARTICLE 16.-** À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

#### **SIGNAUX LUMINEUX**

**ARTICLE 17.-** Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

**ARTICLE 18.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « 3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-023, art 2, 2008-03-26-A03] [R0280-024, art. 2, 2008-05-28-A03]

## UTILISATION DES VOIES

**ARTICLE 19.-** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

1. une ligne continue simple;
2. une ligne continue double;
3. une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier;

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

**ARTICLE 20.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies.

**ARTICLE 20.1** Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins publics où le marquage d'une zone d'interdiction d'arrêt l'indique afin de permettre l'entrée et la sortie de véhicules.

[R0280-013, art. 1, 2006-12-20]

**ARTICLE 20.2** La municipalité autorise le Service des travaux publics à poser et maintenir en place le marquage des zones d'interdiction d'arrêt et les panneaux de ligne d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « 28 ».

[R0280-013, art. 1, 2006-12-20-A28]

**ARTICLE 20.3** Aux approches des intersections, l'usager de la route doit respecter la signalisation de direction des voies qui indique la voie dans laquelle il doit se ranger pour effectuer sa manœuvre. Aucune autre manœuvre que celles indiquées ne peut être effectuée dans chacune des voies concernées.

Les panneaux de direction des voies (de types : P-100 panneaux normalisés MTQ Tome V ou V\*\*\_P-100 panneaux spéciaux Ville de Saint-Jérôme) indiquent pour la voie visée par chacun des panneaux, ce qui suit :

- Aller tout droit;
- Tourner à gauche;
- Tourner à droite;
- Aller tout droit ou tourner à gauche;
- Aller tout droit ou tourner à droite;
- Tourner à droite ou à gauche;
- Voie réservée aux virages à gauche, dans les deux sens de la circulation;
- Ou toute combinaison de ces manœuvres,

Les panneaux d'interdiction (de types P-110-6, P-110-7 et P-110-8, panneaux normalisés MTQ Tome V) indiquent pour la voie visée par chacun des panneaux, ce qui suit :

- Interdiction de tourner à droite;
- Interdiction de tourner à gauche;
- Interdiction de continuer tout droit.

le tout, tel que listé à l'annexe « 29 » et illustré à l'annexe « 30 » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

[R0280-028, art. 1, 2009-01-28] [R0280-043, art. 4, 2010-05-26-A29] [R0280-046, art. 4, 2010-09-29-A29] [R0280-056, art. 4, 2011-12-21-A29] [R0280-071, art. 6, 2013-09-20-A29] [R280-073, art. 3, 2013-11-27] [R0280-098, art. 4, 2016-07-20-A29]

**ARTICLE 20.4** La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place les panneaux de signalisation de direction de voies selon le type spécifié à l'annexe « 29 » du présent règlement. »

[R0280-028, art. 1, 2009-01-28] [R0280-043, art. 4, 2010-05-26-A29] [R0280-046, art. 4, 2010-09-29-A29] [R0280-071, art. 6, 2013-09-20-A29] [R280-073, art. 3, 2013-11-27] [R0280-098, art. 4, 2016-07-20-A29]

**ARTICLE 21.-** Il est par les présentes interdit à toute personne, ou de permettre à une personne, de circuler à l'aide d'un véhicule motocross, motoneige, véhicule tout terrain à trois ou quatre roues, camion, automobile sur les pistes cyclables aménagées sur le territoire de la ville.

## INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

**ARTICLE 22.-** Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « 4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

[R0280-016, art 2, 2007-05-23-A04] [R0280-024, art. 3, 2007-05-28-A04]

## CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

**ARTICLE 23.-** Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

**ARTICLE 24.-** Les chemins publics mentionnés à l'annexe « 5 » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

[R0280-019, art 2, 2007-09-26-A05] [R0280-029, art 1, 2009-02-25-A05] [R0280-036, art. 2, 2009-09-23-A05] [R0280-038, art. 1, 2009-12-23-A05] [R0280-039, art. 2, 2010-01-13-A05] [R0280-070, art. 2, 2013-09-04-A05]

**RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

**ARTICLE 25.-** Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « 6 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

[R0280-001, art 2, 2005-09-07-A06] [R0280-003, art 2, 2005-12-28-A06] [R0280-004, art 2, 2006-03-01-A06]  
 [R0280-008, art 1, 2006-06-28-A06] [R0280-009, art 2, 2006-07-12-A06] [R0280-011, art 5, 2006-10-25-A06]  
 [R0280-012, art 2, 2006-11-29-A06] [R0280-013, art 3, 2006-12-20-A06] [R0280-016, art 3, 2007-05-23-A06]  
 [R0280-017, art 2, 2007-06-27-A06] [R0280-018, art 2, 2007-09-05-A06] [R0280-019, art 3, 2007-09-26-A06]  
 [R0280-021, art 2, 2007-12-26-A06] [R0280-020, art 2, 2007-10-31-A06] [R0280-023, art 3, 2008-03-26-A06]  
 [R0280-024, art.4, 2008-05-28-A06] [R0280-025, art 2, 2008-09-03-A06] [R0280-029, art 2, 2009-02-25-A06]  
 [R0280-031, art. 2, 2009-04-29-A06] [R0280-033, art. 2, 2009-07-15-A06] [R0280-036, art. 3, 2009-09-23-A06]  
 [R0280-037, art. 2, 2009-11-25-A06] [R0280-040, art. 1, 2010-01-27-A06] [R0280-042, art. 2, 2010-04-28-A06]  
 [R0280-043, art. 2, 2010-05-26-A06] [R0280-044, art. 1, 2010-06-23-A06] [R0280-045, art. 3, 2010-07-07-A06]  
 [R0280-046, art. 2, 2010-09-29-A06] [R0280-048, art 1, 2011-01-26-A06] [R0280-049, art. 1, 2011-03-23-A06]  
 [R0280-052, art. 2, 2011-07-13-A06] [R0280-053, art. 2, 2011-07-20-A06] [R0280-054, art. 2, 2011-09-28-A06]  
 [R0280-055, art. 1, 2011-11-23-A06] [R0280-056, art. 1, 2011-12-21-A06] [R0280-058, art. 1, 2012-04-25-A06]  
 [R0280-059, art. 1, 2012-05-23-A06] [R0280-060, art 2, 2012-07-11-A06] [R0280-061, art. 2, 2012-10-10-A06]  
 [R0280-062, art. 1, 2012-10-26-A06] [R0280-063, art. 2, 2012-12-19-A06] [R0280-064, art. 1, 2013-01-23-A06]  
 [R0280-068, art. 2, 2013-06-26-A06] [R0280-069, art. 4, 2013-07-10-A06] [R0280-070, art. 3, 2013-09-04-A06]  
 [R0280-071, art. 2, 2013-09-20-A06] [R0280-073, art. 1, 2013-11-27-A06] [R0280-074, art. 2, 2014-02-26-A06]  
 [R0280-075, art. 2, 2014-03-26-A06] [R0280-078, art. 2, 2014-06-25-A06] [R0280-079, art. 2, 2014-07-09-A06]  
 [R0280-081, art. 1, 2014-10-29-A06] [R0280-082, art. 1, 2014-11-26-A06] [R0280-083, art. 2, 2014-12-24-A06]  
 [R0280-086, art. 1, 2015-04-09-A06] [R0280-090, art. 2, 2015-09-09-A06] [R0280-091, art. 2, 2015-09-23-A06]  
 [R0280-093, art. 1, 2015-11-25-A06] [R0280-094, art. 3, 2016-01-27-A06] [R0280-095, art. 1, 2016-03-23-A06]  
 [R0280-099, art. 2, 2016-09-28-A06] [R0280-100, art. 2, 2016-10-26-A06] [R0280-101, art. 2, 2016-12-21-A06]  
 [R0280-013, art. 2, 2017-01-25-A06] [R0280-103, art. 2, 2017-03-29-A06] [R0280-105, art. 2, 2017-09-06-A06]  
 [R0280-106, art. 2, 2017-09-27-A06]

Le stationnement sur les voies publiques de la municipalité est autorisé en tout temps aux endroits où sont installés des feux orange. Cependant, le stationnement y est interdit lorsque le feu orange clignote.

[R0280-065, art. 1, 2013-03-27]

**ARTICLE 25.1.-** Un véhicule doit être stationné à au plus trente centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

[R0280-011, art. 1, 2006-10-17]

**ARTICLE 25.2.-** Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule routier de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules.

[R0280-011, art. 2, 2006-10-17]

**ARTICLE 25.3.-** Sur un chemin public, nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement arrêté le moteur, enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

[R0280-011, art. 3, 2006-10-17]

**ARTICLE 25.4.-** Nul ne peut garder en marche pendant plus de quatre (4) minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule stationné à l'extérieur à moins de 60 mètres de toute ouverture ou prise d'air murale d'un immeuble, sauf lorsque le moteur est utilisé à accomplir un travail hors du véhicule ou à réfrigérer des aliments. [R0280-079, art. 3, 2014-07-09]

**ARTICLE 26.-** Dans les zones résidentielles, telles que décrites aux règlements de zonage, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur le chemin public, à l'exception des véhicules en voie de chargement ou de déchargement, telle opération devant se faire sans interruption.

**ARTICLE 26.1-** Il est interdit pour un remorqueur privé de remorquer un véhicule provenant d'un terrain privé jusqu'à un terrain public (sur rue ou stationnement public). [R0280-069, art. 2, 2013-07-10]

## POUVOIR DE FAIRE DÉPLACER UN VÉHICULE

**ARTICLE 27.-** Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

## INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

**ARTICLE 28.-** Le stationnement est interdit aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « 7 » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

[R0280-003, art 3, 2005-12-28-A07] [R0280-005, art 3, 2006-03-29-A07] [R0280-006, art 2, 2006-04-26-A07]  
 [R0280-009, art 3, 2006-07-12-A07] [R0280-013, art 4, 2006-12-20-A07] [R0280-015, art 3, 2007-03-28-A07]  
 [R0280-016, art 4, 2007-05-23-A07] [R0280-018, art 3, 2007-09-05-A07] [R0280-020, art 3, 2007-10-31-A07]  
 [R0280-023, art 4, 2008-03-26-A07] [R0280-024, art. 5, 2008-05-28-A07] [R0280-025, art 3, 2008-09-03-A07]  
 [R0280-030, art. 1, 2009-03-25-A07] [R0280-037, art. 10, 2009-11-25-A07] [R0280-039, art. 4, 2010-01-13-A07]  
 [R0280-041, art. 1, 2010-03-24-A07] [R0280-042, art. 3, 2010-04-28-A07] [R0280-044, art. 2, 2010-06-23-A07]  
 [R0280-045, art. 4, 2010-07-07-A07] [R0280-046, art. 3, 2010-09-29-A07] [R0280-048, art. 2, 2011-01-26-A07]  
 [R0280-050, art. 2, 2011-04-27-A07] [R0280-051, art. 1, 2011-05-25-A07] [R0280-052, art. 3, 2011-07-13-A07]  
 [R0280-053, art. 3, 2011-07-20-A07] [R0280-056, art. 2, 2011-12-21-A07] [R0280-057, art. 1, 2012-01-25-A07]  
 [R0280-058, art. 2, 2012-04-25-A07] [R0280-059, art. 2, 2012-05-23-A07] [R0280-060, art. 3, 2012-07-11-A07]  
 [R0280-061, art. 3, 2012-10-10-A07] [R0280-062, art. 2, 2012-10-26-A07] [R0280-063, art. 3, 2012-12-19-A07]  
 [R0280-066, art. 1, 2013-04-24-A07] [R0280-068, art. 3, 2013-06-26-A07] [R0280-070, art. 4, 2013-09-04-A07]  
 [R0280-074, art. 3, 2014-02-26-A07] [R0280-075, art.3, 2014-03-26-A07] [R0280-076, art.3, 2014-04-23-A07]  
 [R0280-077, art. 2, 2014-05-28-A07] [R0280-078, art. 3, 2014-06-25-A07] [R0280-079, art.4, 2014-07-09-A07]  
 [R0280-081, art. 2, 2014-10-29-A07] [R0280-083, art. 3, 2014-12-24-A07] [R0280-084, art. 2, 2015-01-28-A07]  
 [R0280-086, art. 2, 2015-04-29-A07] [R0280-088, art. 2, 2015-06-24-A07] [R0280-093, art. 2, 2015-11-25-A07]  
 [R0280-094, art. 4, 2016-01-27-A07] [R0280-096, art. 1, 2016-05-25-A07] [R0280-100, art. 3, 2016-10-26-A07]  
 [R0280-102, art. 3, 2017-01-25-A07] [R0280-103, art. 3, 2017-03-29-A07] [R0280-104, art. 2, 2017-05-24-A07]  
 [R0280-106, art. 3, 2017-09-29-A07]

## STATIONNEMENT DE NUIT

**ARTICLE 29.-** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les voies publiques de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin. [R0280-028, art. 2, 2009-01-28]

Le stationnement de nuit sur les voies publiques de la municipalité est autorisé pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 1<sup>er</sup> avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 7 heures du matin aux endroits où sont installés des feux orange clignotant. Cependant, le stationnement est interdit lorsque les feux orange clignotent. [R0280-063, art. 1, 2012-12-19]

Cependant, cette interdiction de stationner ne s'applique pas aux endroits indiqués à l'annexe « 8 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-008, art 2, 2006-08-26-A08] [R0280-014, art 4, 2007-01-24-A08] [R0280-024, art. 6, 2008-05-28-A08]  
 [R0280-033, art. 5, 2009-07-15-A08] [R0280-040, art. 2, 2010-01-27-A08] [R0280-044, art. 3, 2010-06-23-A08]  
 [R0280-059, art. 3, 2012-05-23-A08] [R0280-063, art. 4, 2012-12-19-A08] [R0280-068, art. 4, 2013-06-26-A08]  
 [R0280-102, art. 4, 2017-01-25-A08] [R0280-103, art. 4, 2017-03-29-A08]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise indiquant l'interdiction de stationner spécifiée au présent article et, de plus, à installer une signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.



## LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

**ARTICLE 30.-** Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « 9 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

[R0280-029, art. 3, 2009-02-25-A09] [R0280-039, art. 5, 2010-01-13-A09] [R0280-060, art. 4, 2012-07-11-A09]  
[R0280-084, art. 3, 2015-01-28-A09] [R0280-096, art. 2, 2016-05-25-A09]

**ARTICLE 31.-** Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « 9 ».

[R0280-029, art. 3, 2009-02-25-A09] [R0280-039, art. 5, 2010-01-13-A09] [R0280-060, art. 4, 2012-07-11-A09]  
[R0280-084, art. 3, 2015-01-28-A09] [R0280-096, art. 2, 2016-05-25-A09]

## LOCALISATION DES ZONES DE DEBARCADÈRE

**ARTICLE 32.-** Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « 10 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-003, art. 4, 2005-12-28-A10] [R0280-004, art. 3, 2006-03-01-A10] [R0280-016, art. 5, 2007-05-23-A10]  
[R0280-027, art. 2, 2008-12-24-A10] [R0280-029, art.4, 2009-02-25-A10] [R0280-037, art. 3, 2009-11-25-A10]  
[R0280-039, art. 6, 2010-01-13-A10] [R0280-051, art. 2, 2011-05-25-A10] [R0280-052, art. 4, 2011-07-13-A10]  
[R0280-055, art. 2, 2011-11-23-A10] [R0280-059, art. 4, 2012-05-23-A10] [R0280-062, art. 3, 2012-10-26-A10]  
[R0280-083, art. 4, 2014-12-24-A10] [R0280-088, art. 3, 2015-06-24-A10] [R0280-095, art. 2, 2016-03-23-A10]

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers, ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère, ceci ne devant en aucun cas excéder 30 minutes en durée.

Nonobstant les articles précédents, aucun propriétaire ou personne ayant la garde d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut faire la livraison de marchandises dans les rues de la ville autrement qu'au cours des périodes s'étendant de 9 h à 11 h 30, ainsi que de 13 h 30 à 16 h, tous les jours de la semaine, lorsque tel véhicule ne peut stationner en bordure de la chaussée et parallèlement à celle-ci.

De plus, il est strictement interdit au propriétaire ou personne ayant la garde d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, de stationner ou d'immobiliser son véhicule de façon perpendiculaire à la rue.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

**ARTICLE 33.-** Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « 10 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-027, art. 2, 2008-12-24-A10] [R0280-029, art. 4, 2009-02-25-A10] [R0280-039, art. 6, 2010-01-13-A10]  
[R0280-051, art. 2, 2011-05-25-A10] [R0280-059, art. 4, 2012-05-23-A10] [R0280-083, art. 3, 2014-12-24-A10]  
[R0280-083, art. 4, 2014-12-24-A10] [R0280-088, art. 3, 2015-06-24-A10] [R0280-095, art. 2, 2016-03-23-A10]

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## LOCALISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

**ARTICLE 34.-** Les zones de stationnement à durée déterminée, sont établies à l'annexe « 11 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et toute infraction au présent article entraîne une pénalité prévue au présent règlement.

[R0280-002, art 1, 2005-10-12-A11] [R0280-004, art 4, 2006-03-01-A11] [R0280-008, art 3, 2006-06-28-A11]  
 [R0280-009, art 4, 2006-07-12-A11] [R0280-010, art 1, 2006-09-27-A11] [R0280-012, art 3, 2006-11-29-A11]  
 [R0280-013, art 5, 2006-12-20-A11] [R0280-014, art 5, 2007-01-24-A11] [R0280-015, art 4, 2007-03-28-A11]  
 [R0280-016, art 6, 2007-05-23-A11] [R0280-019, art 4, 2007-09-26-A11] [R0280-021, art 3, 2007-12-26-A11]  
 [R0280-020, art 4, 2007-10-31-A11] [R0280-022, art 2, 2008-02-27-A11] [R0280-023, art 5, 2008-03-26-A11]  
 [R0280-024, art 7, 2008-05-28-A11] [R0280-027, art 3, 2008-12-24-A11] [R0280-029, art 5, 2009-02-25-A11]  
 [R0280-030, art 2, 2009-03-25-A11] [R0280-033, art 6, 2009-07-15-A11] [R0280-036, art 4, 2009-09-23-A11]  
 [R0280-037, art 4, 2009-11-25-A11] [R0280-038, art 2, 2009-12-23-A11] [R0280-039, art 7, 2010-01-13-A11]  
 [R0280-041, art 2, 2010-03-24-A11] [R0280-042, art 4, 2010-04-28-A11] [R0280-043, art 3, 2010-05-26-A11]  
 [R0280-045, art 5, 2010-07-07-A11] [R0280-048, art 3, 2011-01-26-A11] [R0280-056, art 3, 2011-12-21-A11]  
 [R0280-066, art 2, 2013-04-24-A11] [R0280-068, art 5, 2013-06-26-A11] [R0280-070, art 5, 2013-09-04-A11]  
 [R0280-071, art 3, 2013-09-20-A11] [R0280-074, art 4, 2014-02-26-A11] [R0280-077, art 3, 2014-05-28-A11]  
 [R0280-086, art 3, 2015-04-29-A11] [R0280-090, art 3, 2015-09-09-A11] [R0280-091, art 3, 2015-09-23-A11]  
 [R0280-093, art 3, 2015-11-25-A11] [R0280-095, art 3, 2016-03-23-A11] [R0280-096, art 3, 2016-05-25-A11]  
 [R0280-098, art 2, 2016-07-20-A11] [R0280-100, art 4, 2016-10-26-A11] [R0280-101, art 3, 2016-12-21-A11]  
 [R0280-102, art 5, 2017-01-25-A11] [R0280-103, art 5, 2017-03-29-A11] [R0280-104, art 3, 2017-05-24-A11]  
 [R0280-105, art 3, 2017-09-06-A11]

**ARTICLE 34.1.-** Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule routier sur un chemin public où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

[R0280-096, art 5, 2016-05-25]

## NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

**ARTICLE 35.-** Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « 12 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

**ARTICLE 36.-** Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 35.

**ARTICLE 37.-** Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 35 et 36 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 36.

## STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**ARTICLE 38.-** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « 13 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[R0280-004, art 5, 2006-03-01-A13] [R0280-009, art 5, 2006-07-12-A13] [R0280-016, art 7, 2007-05-23-A13]  
 [R0280-025, art 4, 2008-09-03-A13] [R0280-033, art 7, 2009-07-15-A13] [R0280-037, art 5, 2009-11-25-A13]  
 [R0280-039, art 8, 2010-01-13-A13] [R0280-041, art 3, 2010-03-24-A13] [R0280-049, art 2, 2011-03-23-A13]  
 [R0280-057, art 2, 2012-01-25-A13] [R0280-059, art 5, 2012-05-23-A13] [R0280-060, art 5, 2012-07-11-A13]  
 [R0280-071, art 4, 2013-09-20-A13] [R0280-074, art 5, 2014-02-26-A13] [R0280-077, art 4, 2014-05-28-A13]  
 [R0280-079, art 5, 2014-07-09-A13] [R0280-087, art 1, 2015-05-27-A13] [R0280-088, art 4, 2015-06-24-A13]  
 [R0280-089, art 2, 2015-07-15-A13] [R0280-093, art 4, 2015-11-25-A13] [R0280-096, art 4, 2016-05-25-A13]  
 [R0280-100, art 5, 2016-10-26-A13] [R0280-101, art 4, 2016-12-21-A13]

La vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

[R0280-015, art 1, 2007-03-28]

Les détenteurs d'une vignette, émise par la Ville, identifiés à l'annexe « 17 » du présent règlement, peuvent bénéficier des cases de stationnement « handicapé » situées dans les stationnements municipaux autorisés indiqués à l'annexe « 13 » du présent règlement.

[R0280-094, art. 1, 2016-01-27]

## **ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS OU NON PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS**

[R0280-014, art. 2, 2007-01-24]

**ARTICLE 39.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payants pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « 14 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-010, art 2, 2006-09-27-A14] [R0280-016, art 8, 2007-05-23-A14] [R0280-021, art 4, 2007-12-26-A14] [R0280-023, art 6, 2008-03-26-A14] [R0280-030, art. 3, 2009-03-25-A14] [R0280-040, art. 3, 2010-01-27-A14] [R0280-044, art. 4, 2010-06-23-A14] [R0280-047, art. 2, 2010-11-24-A14] [R0280-066, art. 3, 2013-04-24-A14] [R0280-087, art. 2, 2015-05-27-A14] [R0380-103, art. 6, 2017-03-29-A14]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « 14 ».

**ARTICLE 40.-** Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes ou non à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

[R0280-014, art. 3, 2007-01-24]

**ARTICLE 41.-** Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article 40 sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « 14 », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

[R0280-040, art. 3, 2010-01-27-A14] [R0280-047, art. 2, 2010-11-24-A14] [R0280-087, art.2, 2015-05-27-A14] [R0380-103, art. 6, 2017-03-29-A14]

**ARTICLE 42.-** Tout conducteur de véhicule ou de combinaison de véhicules qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par des marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet pour chacune des places utilisées.

**ARTICLE 43.-** Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule laissé en stationnement dans un espace marqué et dont le billet n'est pas déposé dans le véhicule à un endroit visible et lisible de l'extérieur, c'est-à-dire sur le côté gauche du tableau de bord avant du véhicule ou que le conducteur ne se soit pas procuré un billet dès le début de la période de stationnement, commet une infraction et encourt les pénalités prévues au présent règlement.

**ARTICLE 44.-** ABROGÉ

[R0280-010, art 3, 2006-09-27-A15] [R0280-039, art. 13, 2010-01-13-A15] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23] [R0280-092, art. 3, 2015-09-23-A15]

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 45.-** Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « 16 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-003, art. 5, 2005-12-28-A16] [R0280-010, art. 4, 2006-09-27-A16] [R0280-014, art. 6, 2007-01-24-A16]  
 [R0280-016, art. 9, 2007-05-23-A16] [R0280-021, art. 5, 2007-12-26-A16] [R0280-020, art. 5, 2007-10-31-A16]  
 [R0280-023, art. 7, 2008-03-26-A16] [R0280-033, art. 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16]  
 [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16] [R0280-044, art. 5, 2010-06-23-A16] [R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16]  
 [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art. 4, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16]  
 [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16]  
 [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-068, art. 6, 2013-06-26-A16]  
 [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16] [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16]  
 [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16] [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16]  
 [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16] [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]

**ARTICLE 46.-** Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « 16 » est gratuit à durée déterminée ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit à durée déterminée ou payant à ladite annexe.

[R0280-020, art. 6, 2007-10-31] [R0280-033, art. 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16] [R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16] [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art. 3, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16] [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16] [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16] [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16] [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16] [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]

**ARTICLE 47.-** Des compteurs de stationnement (parcomètres) sont installés et maintenus dans les zones décrites à l'annexe « 16 », partout où le stationnement des véhicules y est autorisé.

[R0280-033, art. 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16]  
 [R0280-048, art. 3, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16] [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16]  
 [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16] [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16]  
 [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16]  
 [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16]  
 [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16]  
 [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]

**ARTICLE 48.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « 16 », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

[R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16] [R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16]  
 [R0280-048, art. 3, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16] [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16]  
 [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16] [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16]  
 [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16]  
 [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16]  
 [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16]  
 [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]

**ARTICLE 49.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « 16 » des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

[R0280-033, art. 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16]  
 [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art. 3, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16]  
 [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16]  
 [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16]  
 [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16] [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16]  
 [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16] [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16]  
 [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16] [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]

**ARTICLE 50.-** Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 51.-** Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « 16 », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les samedis, dimanches et jours non juridiques.

[R0280-033, art 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16] [R0280-045, art. 6, 2010-07-07-A16] [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art 3, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16] [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16] [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-067, art. 2, 2013-04-24-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16] [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16] [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16] [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

**ARTICLE 52.-** Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 51, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

**ARTICLE 53.-** ABROGÉ

[R0280-010, art 2, 2006-09-27-A15] [R0280-039, art. 13, 2010-01-13-A15] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23] [R0280-092, art. 3, 2015-09-23-A15]

**ARTICLE 54.-** Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie canadienne de 0,05, 0,10, 0,25 cents et de 1,00 et 2,00 dollars, commet une infraction et encourt les pénalités prévues au présent règlement..

**ARTICLE 55.-** Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, dans un espace à cette fin, plus longtemps que la période permise selon le montant déposé dans le parcomètre ou la distributrice, commet une infraction et encourt les pénalités prévues au présent règlement.

**ARTICLE 56.-** Toute personne qui endommage, détruit ou brise un compteur de stationnement ou qui y dépose ou permet qu'il y soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que des pièces de monnaie canadienne de 0,25 cents et de 1,00 et 2,00 dollars, est passible de l'amende prévue au présent règlement.

## PERMIS DE STATIONNEMENT

**ARTICLE 57.-** Tout usager intéressé peut se procurer un permis annuel de stationnement selon les catégories décrites à l'annexe « 17 ». Le permis annuel est délivré sous forme de vignette de stationnement.

[R0280-003, art 6, 2005-12-28-A17] [R0280-010, art 5, 2006-09-27-A17] [R0280-021, art 6, 2007-12-26-A17] [R0280-024, art. 8, 2008-05-28-A17] [R0280-025, art 5, 2008-09-03-A17] [R0280-033, art 9, 2009-07-15-A17] [R0280-039, art. 10, 2010-01-13-A17] [R0280-048, art. 5, 2011-01-26-A17] [R0280-072, art. 1, 2013-10-09-A17] [R0280-092, art. 5, 2015-09-23-A17] [R0280-097, art. 3, 2016-06-29-A17] [R0280-101, art. 5, 2016-12-21-A17] [R0280-106, art. 4, 2017-09-29-A17]

Le Service de la gestion du capital humain pourra apporter des modifications sur les stationnements accessibles ou prolonger le délai de permis de stationnement par l'entremise d'une note administrative, et ce, en tout temps.

[R0280-097, art. 1, 2016-06-29]

**ARTICLE 58.- ABROGÉ**

[R0280-033, art 9, 2009-07-15-A17] [R0280-039, art. 10, 2010-01-13-A17] [R0280-048, art 5, 2011-01-26-A17]  
[R0280-072, art. 1, 2013-10-09] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23]

**ARTICLE 59.- ABROGÉ**

[R0280-092, art. 1, 2015-09-23]

**ARTICLE 60.- ABROGÉ**

[R0280-033, art 9, 2009-07-15-A17] [R0280-039, art. 10, 2010-01-13-A17] [R0280-048, art. 5, 2011-01-26-A17]  
[R0280-072, art. 1, 2013-10-09] [R0280-092, art. 1, 2015-09-23]

**ARTICLE 60.1.-** Le détenteur d'un permis de stationnement à usage exclusif peut renouveler celui-ci entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre et ce, pour l'année subséquente. Si le détenteur dudit permis ne s'est pas prévalu de cette option, le permis sera rendu disponible pour la vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier. [R0280-036, art. 5, 2009-09-23]

**ARTICLE 61.-** Tout propriétaire d'un véhicule électrique ou hybride peut utiliser les stationnements payants en tout temps, tel que décrit dans le présent règlement. Aux endroits où il y a des restrictions, il doit s'y conformer.

[R0280-034, art 1, 2009-07-15] [R0280-092, art. 2, 2015-09-23]

**ARTICLE 61.1.-** Il est accordé le privilège de stationner gratuitement et ce, dans tous les stationnements payants de la Ville tarifés par horodateurs et parcomètres, à tous citoyens détenant une plaque d'immatriculation « vétérans » émise par une province canadienne.

[R0280-030, art. 5, 2009-03-25] [R0280-033, art 3, 2009-07-15]

**INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 62.-** Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, et sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics en tout temps aux endroits et entre les heures prévus et indiqués à l'annexe « 18 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ainsi qu'en tout temps aux endroits suivants :

- a.- sur un trottoir ou bordure de trottoir
- b.- à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- c.- à moins de cinq (5) mètres de l'entrée d'un poste de pompier ou d'un poste de police;
- d.- à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- e.- dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- f.- dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;
- g.- dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32;
- h.- aux arrêts d'autobus sur toute la longueur de l'espace réservé et clairement indiqué par des enseignes appropriées ou, lorsque tels arrêts d'autobus ne sont indiqués que par une seule enseigne, à dix (10) mètres de chaque côté de telle enseigne;
- i.- dans une intersection, ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- j.- dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- k.- sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;
- l.- dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- m.- sur un terre-plein;

- n.- sur une voie de raccordement;
- o.- aux endroits où le dépassement est prohibé;
- p.- aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;
- q.- le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- r.- sur le côté gauche de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure ou sur le côté de la rue.
- s.- sur ou dans un parc municipal et/ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville de Saint-Jérôme.
- t.- dans le sens contraire de la circulation [R0280-019, art. 5, 2007-09-26]
- u.- dans une voie de circulation [R0280-023, art.8, 2008-03-26]
- v.- dans une zone de construction [R0280-033, art 2, 2009 07-15]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au paragraphe v.- du premier alinéa aux endroits déterminés pour constituer une zone de construction.

[R0280-009, art 6, 2006-07-12-A18] [R0280-015, art 5, 2007-03-28-A18] [R0280-016, art 10, 2007-05-23-A18]  
 [R0280-021, art 7, 2007-12-26-A18] [R0280-023, art 9, 2008-03-26-A18] [R0280-029, art 6, 2009-02-25-A18]  
 [R0280-031, art. 3, 2009-04-29-A18] [R0280-033, art. 2, 2009-07-15-A18] [R0280-033, art. 10, 2009-07-15-A18]  
 [R0280-039,-art. 11, 2010-01-13-A18] [R0280-051, art. 4, 2011-05-25-A18] [R0280-058, art. 3, 2012-04-25-A18]  
 [R0280-063, art. 6, 2012-12-19-A18] [R0280-071, art. 5, 2013-09-20-A18] [R0280-073, art. 2, 2013-11-27-A18]  
 [R0280-078, art. 4, 2014-06-25-A18] [R0280-081, art. 3, 2014-10-29-A18] [R0280-082, art. 2, 2014-11-26-A18]  
 [R0280-083, art. 5, 2014-12-24-A18] [R0280-086, art. 4, 2015-04-29-A18] [R0280-088, art. 5, 2015-06-24-A18]  
 [R0280-093, art. 5, 2015-11-25-A18]

## STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

**ARTICLE 63.-** Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « 16 » et selon les dispositions contenues à l'article 50.

[R0280-033, art 8, 2009-07-15-A16] [R0280-039, art. 9, 2010-01-13-A16] [R0280-042, art. 5, 2010-04-28-A16]  
 [R0280-047, art. 3, 2010-11-24-A16] [R0280-048, art 3, 2011-01-26-A16] [R0280-051, art. 3, 2011-05-25-A16]  
 [R0280-055, art. 3, 2011-11-23-A16] [R0280-060, art. 6, 2012-07-11-A16] [R0280-062, art. 4, 2012-10-26-A16]  
 [R0280-063, art. 5, 2012-12-19-A16] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-070, art. 6, 2013-09-04-A16]  
 [R0280-075, art. 4, 2014-03-26-A16] [R0280-077, art. 5, 2014-05-28-A16] [R0280-087, art. 3, 2015-05-27-A16]  
 [R0280-089, art. 3, 2015-07-15-A16] [R0280-092, art. 4, 2015-09-23-A16] [R0280-097, art. 2, 2016-06-29-A16]  
 [R0280-098, art. 3, 2016-07-20-A16]

**ARTICLE 64.-** Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

**ARTICLE 65.-** Nul ne peut circuler à bicyclettes, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « 19 » du présent règlement.

## LAISSEZ-PASSER

**ARTICLE 66.-** Une personne, qui doit se rendre à l'hôtel de ville ou à l'hôtel de Région pour rencontrer un fonctionnaire ou un élu peut obtenir de la direction générale un laissez-passer valable uniquement pour la période de temps qui y est indiquée.

Ce laissez-passer permet à son détenteur de stationner sans frais dans les espaces de stationnement sur rue et dans les stationnements municipaux extérieurs, malgré la présence d'horodateur ou de parcomètre.

Pour obtenir ce permis, la personne doit se présenter à la direction générale de la Ville, au 10 rue Saint-Joseph, bureau 301 ou aux bureaux de l'hôtel de Région, au 161, rue de la Gare.

Le laissez-passer doit être placé sur le tableau de bord du véhicule automobile de manière à être facilement visible de l'extérieur.

[R0280-069, art. 1, 2013-07-10]

## OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

**ARTICLE 67.-** Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « 20 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule dans les stationnements prévus à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

[R0280-003, art. 7, 2005-12-28-A20] [R0280-008, art. 4, 2006-06-28-A20] [R0280-014, art. 8, 2007-01-24-A20] [R0280-021, art. 8, 2007-12-26-A20] [R0280-024, art. 9, 2008-05-28-A20] [R0280-025, art. 6, 2008-09-03-A20] [R0280-030, art. 4, 2009-03-25-A20], [R0280-037, art. 6, 2009-11-25-A20] [R0280-041, art. 4, 2010-03-24-A20] [R0280-045, art. 7, 2010-07-07-A20] [R0280-047, art. 4, 2010-11-24-A20] [R0280-051, art. 5, 2011-05-25-A20] [R0280-057, art. 3, 2012-01-25-A20] [R0280-058, art. 4, 2012-04-25-A20] [R0280-063, art. 7, 2012-12-19-A20] [R0280-066, art. 4, 2013-04-24-A20] [R0280-068, art. 7, 2013-06-26-A20] [R0280-074, art. 6, 2014-02-26-A20] [R0280-078, art. 5, 2014-06-25-A20] [R0280-089, art. 4, 2015-07-15-A20] [R0280-095, art. 4, 2016-03-23-A20] [R0280-097, art. 4, 2016-06-29-A20] [R0280-099, art. 1, 2016-09-28-A20] [R0280-101, art. 6, 2016-12-21-A20] [R0280-104, art. 4, 2017-05-24-A20] [R0280-105, art. 4, 2017-09-06-A20] [R0280-106, art. 5, 2017-09-27-A20]

Le détenteur de vignette doit s'assurer que celle-ci est placée sur le tableau de bord du véhicule, de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur dudit véhicule, sauf les détenteurs de vignettes résidents.

[R0280-045, art. 1, 2010-07-07] [R0280-046, art. 5, 2010-09-29], [R0280-047, art. 4, 2010-11-24-A20] [R0280-051, art. 5, 2011-05-25-A20]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## STATIONNEMENT SUR TERRAINS PRIVÉS

**ARTICLE 68.-** Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et terrains de stationnement du Cégep de Saint-Jérôme situés dans les limites de la ville de Saint-Jérôme sont déclarés publics pour l'application de la réglementation concernant la circulation et plus particulièrement le stationnement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur les voies d'accès et terrains de stationnement du Cégep de Saint-Jérôme contrairement à la signalisation qui y est installée, conformément au plan de stationnement de cet établissement.

La Ville autorise l'employé désigné par le Cégep de Saint-Jérôme à émettre les constats d'infraction.

[R0280-031, art. 1, 2009-04-29]

**ARTICLE 68.1** Le Conseil décrète que la voie d'accès et le terrain de stationnement de l'édifice de la MRC de la Rivière-du-Nord, situés dans les limites de la Ville de Saint-Jérôme au 161, rue de la Gare, sont déclarés publics pour l'application de la réglementation concernant la circulation et plus particulièrement le stationnement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur la voie d'accès et le terrain de stationnement de la MRC de la Rivière-du-Nord contrairement à la signalisation qui y est installée.

[R0280-007, art. 1, 2006-05-24]



**ARTICLE 69.-** Le Conseil décrète que les voies d'accès et le terrain de stationnement de l'école Polyvalente Saint-Jérôme, situés au 535, rue Fillion, sont déclarés publics pour l'application de la réglementation concernant la circulation et plus particulièrement le stationnement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur les voies d'accès et le terrain de stationnement de l'école Polyvalente Saint-Jérôme contrairement à la signalisation qui y est installée, conformément à son plan de stationnement, décrit à l'annexe « 27 ».

La Ville de Saint-Jérôme autorise l'employé désigné par la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, à émettre des constats d'infraction.

[R0280-042, art. 6, 2010-04-28]

## STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

**ARTICLE 70.-** Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

**ARTICLE 71.-** Il est défendu de laisser un véhicule brisé sur une rue plus de deux (2) heures; après un tel laps de temps, tout agent de police peut faire touer ledit véhicule automobile à un endroit désigné par lui. Le conducteur et/ou le propriétaire de tel véhicule sont passibles des pénalités prévues dans le présent règlement.

**ARTICLE 72.-** Tous véhicules laissés par négligence ou autrement sur la voie publique, durant 24 heures ou plus sont considérés nuisances publiques et tout officier autorisé est autorisé à transporter ou faire transporter ces véhicules, à un endroit désigné par lui et leur conducteur et/ou le propriétaire sont passibles des pénalités prévues dans le présent règlement.

[R0280-019, art 6, 2007-09-26] [R0280-023, art. 10, 2008-03-26]

**ARTICLE 72.1.-** Tous accessoires et/ou tous autres objets laissés par négligence ou autrement sur la voie publique, durant 6 heures ou plus, sont considérés nuisances publiques et tout agent de police est autorisé à transporter ou faire transporter ces accessoires et/ou autres objets à un endroit désigné par lui et leur conducteur et/ou le propriétaire sont passibles des pénalités prévues dans le présent règlement.

[R0280-019, art. 8, 2007-09-26]

## STATIONNEMENT LORS DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

**ARTICLE 73.-** Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées par le directeur du Service des travaux publics ou par ses préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

**ARTICLE 74.-** Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible au directeur du Service des travaux publics de la Ville, son représentant, tout agent de la paix ou toute autre personne autorisée par le Conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et de le touer ou de le faire touer.

[R0280-026, art 1, 2008-11-26]

Dans le cas où le véhicule, lors du touage, est stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue à l'article 103 et/ou au code de la sécurité routière et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais de touage et des frais de remisage, tel que stipulé à l'annexe « 32 », en sus des contraventions émises.

[R0280-039, art 14, 2010-01-13] [R0280-067, art. 3, 2013-04-24-A32]

## LAVAGE DE VÉHICULES

**ARTICLE 75.-** Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## LIMITES DE VITESSE

**ARTICLE 76.-** ABROGÉ  
[R0527-000, art 7, 2008-09-17]

**ARTICLE 77.-** ABROGÉ  
[R0527-000, art 7, 2008-09-17] [R0527-000, art 7, 2008-09-17-A21]

**ARTICLE 78.-** ABROGÉ  
[R0527-000, art 7, 2008-09-17] [R0527-000, art 7, 2008-09-17-A21]

## INTERDICTION DE L'USAGE DU FREIN MOTEUR

**ARTICLE 79.-** Il est interdit d'utiliser un frein moteur aux endroits indiqués à l'annexe « 22 » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.  
[R0280-004, art 6, 2006-03-01-A22]

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant l'usage du frein moteur aux endroits indiqués à ladite annexe.

## VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

**ARTICLE 80.-** Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

**ARTICLE 81.-** Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé dans un endroit public sans gardien.

**ARTICLE 82.-** Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval et d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité.

**ARTICLE 83.-** Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public, sauf aux endroits identifiés à l'annexe « 23 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 84.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article 83, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

## INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

**ARTICLE 85.-** Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infractions relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES PASSAGES POUR PIÉTONS ET CORRIDORS SCOLAIRES

[R0280-035, art. 3, 2009-09-02]

**ARTICLE 86.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « 24 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-005, art. 4, 2006-03-29-A24] [R0280-033, art. 11, 2009-07-15-A24] [R0280-039, art. 12, 2010-01-13-A24] [R0280-048, art. 6, 2011-01-26-A24] [R0280-053, art. 4, 2011-07-20-A24] [R0280-060, art. 7, 2012-07-11-A24] [R0280-061, art. 4, 2012-10-10-A24] [R0280-062, art. 5, 2012-10-26-A24] [R0280-069, art. 5, 2013-07-10-A16] [R0280-090, art. 4, 2015-09-09-A24] [R0280-091, art. 4, 2015-09-23-A24] [R0280-103, art. 7, 2017-03-29-A24]

**ARTICLE 86.1.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant les corridors scolaires à chacun des endroits indiqués à l'annexe « 31 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

[R0280-035, art. 3, 2009-09-02] [R0280-045, art. 8, 2010-07-07-A31] [R0280-048, art. 7, 2011-01-26-A31] [R0280-052, art. 6, 2011-07-13-A31], [R0280-054, art. 3, 2011-09-28-A31] [R0280-060, art. 8, 2012-07-11-A31] [R0280-070, art. 7, 2013-09-04-A31] [R0280-071, art. 7, 2013-09-20-A031] [R0280-083, art. 4, 2014-12-24-A31] [R0280-083, art. 6, 2014-12-24-A31]

**ARTICLE 87.-** La municipalité autorise le Service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « 25 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### VOIES CYCLABLES

**ARTICLE 88.-** Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont, par la présente, établies et sont décrites à l'annexe « 26 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée ou de bollards.

Pour la période de l'année pendant laquelle la piste n'est pas recouverte de neige, la piste du Parc linéaire le P'tit Train du Nord est exclusivement réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes, des patins à roues alignées et des véhicules électriques à quatre ou trois roues aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite, dans la mesure où la vitesse maximale de déplacement de ces véhicules soit limitée à 15 km/h.

[R0280-044, art. 3, 2010-06-23] [R0280-090, art. 5, 2015-09-09-A26]

**ARTICLE 89.-** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre de chaque année. [R0280-037, art. 7, 2009-11-25]

**ARTICLE 90.-** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre de chaque année. [R0280-037, art. 8, 2009-11-25]

**ARTICLE 91.-** Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

[R0280-037, art. 9, 2009-11-25]

### AUTRES DISPOSITIONS

**ARTICLE 92.-** Nul ne peut passer avec un véhicule routier sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

**INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 93.-** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 94.-** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 95.-** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

**ARTICLE 96.-** Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 35 et toute personne qui contrevient aux articles 54 ou 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 97.-** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19, 20.1 et 20.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.  
[\[R0280-028, art. 3, 2009-01-28\]](#)

**ARTICLE 98.-** Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 22, 23, 38 ou 79, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.  
[\[R0280-026, art 2, 2008-11-26\]](#)

**ARTICLE 99.-** Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient aux articles 21 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

**ARTICLE 100.-** Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 80, 81 ou 82 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

**ARTICLE 101.-** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 89 et 92 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

**ARTICLE 102.-** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

**ARTICLE 103.-** Quiconque contrevient aux articles 25, 25.1, 25.2 25.3, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 40, 41, 42, 43, 46, 50, 51, 52, 55, 62, 63, 64, 67, 68, 68.1, 69, 70, 71, 72, 72.1, 73, 75, 83, 85 ou 90 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 75 \$.

[R0280-007, art 2, 2006-05-24] [R0280-011, art. 4, 2006-10-17] [R0280-019, art. 9, 2007-09-26]  
[R0280-020, art. 8, 2007-10-31] [R0280-039, art 15, 2010-01-13]

Quiconque contrevient à l'article 74 est passible d'une amende de 30 \$ et des frais de remorquage fixés à 58 \$.

[R0280-026, art 3, 2008-11-26] [R0280-039, art 15, 2010-01-13]

Quiconque contrevient à l'article 88 est passible d'une amende de 30 \$.

[R0280-053, art. 5, 2011-07-20]

**ARTICLE 104.-** Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 65 ou 91 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

**ARTICLE 105.-** ABROGÉ

[R0527-000, art 8, 2008-09-17]

**ARTICLE 106.-** Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

**ARTICLE 107.-** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 108.-** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire,

\_\_\_\_\_  
MARC GASCON

Le greffier de la Ville,

\_\_\_\_\_  
MARCEL BÉLANGER

/jc